

# Accompagnement des P.O.

## ORCE

### CADRE LEGAL

L'Organe de Concertation de l'Entité est une Instance paritaire qui remet des avis sur la gestion du reliquat et prend décision concernant les réaffectations au sein de l'entité. Il contrôle le respect des priorités gérées par le Conseil d'Entité.

L'ORCE repose sur les [décrets du 01/02/93 et du 13/07/98](#).

Il repose également sur les [Arrêtés du Gouvernement de la Communauté Française du 28/08/95 et du 01/10/98](#).

### COMPOSITION

#### Avec voix délibérative

- 6 représentants des Pouvoirs Organisateur désignés en son sein par le conseil d'entité.
- 6 représentants des enseignants désignés par les syndicats au sein des CE, CPPT, ICL ou délégations syndicales.

#### Avec voix consultative

- 3 directeurs désignés par l'ensemble des directeurs des écoles fondamentales de l'entité.
- Le(s) membre(s) du personnel chargé(s) de l'aide administrative et/ou pédagogique participe(nt) en qualité d'expert(s).

Autant que faire se peut, chaque délégation comprendra au moins un représentant de l'enseignement spécialisé

*N.B. : L'Assemblée Générale de concertation se compose de l'ensemble des pouvoirs organisateurs, des directeurs et délégués syndicaux de l'entité*

### MISSIONS PRINCIPALES

#### L'ORCE a les compétences de concertation pour

- L'utilisation des reliquats des capitaux-périodes gérés par le conseil d'entité
- La fixation éventuelle de critères généraux d'engagement dans l'attribution de l'aide à la gestion administrative ou pédagogique

#### L'ORCE a les compétences décisionnelles pour

- Adopter **le ROI type**
- Consacrer à une aide à la gestion administrative ou pédagogique plus de 1% des capitaux-périodes maternel et primaire de l'entité
- Les modalités et formes de concertation pédagogique organisées au niveau de l'entité

# Accompagnement des P.O.



## L'ORCE a les compétences en matière de réaffectation dans l'enseignement ordinaire et dans l'enseignement spécialisé pour

- Décider de la réaffectation au niveau de l'entité, lorsque les réaffectations et les remises au travail au niveau des PO ont été effectuées

## L'ORCE a les compétences statutaires dans l'enseignement ordinaire et dans l'enseignement spécialisé pour

- Contrôler le respect des dispositions statutaires quant à l'application par le Conseil d'entité, des priorités entité
- Recevoir les travaux de la Commission Zonale d'Affectation

## CONSEIL ENTITÉ

### CADRE LEGAL

Le Conseil d'Entité est une instance composée de P.O. et de directions. Elle a pour mission de faciliter les relations entre P.O. et écoles d'une même entité en assurant certaines prérogatives pédagogiques, administratives ou parascolaires (gestion du reliquat, gestion des priorités, restructurations...)

Le Conseil d'Entité repose sur [le décret du 14/03/95 "Ecole de la réussite"](#), [le décret du 13/07/98](#) et [l'AGCF du 05/10/98](#).

### COMPOSITION

- 1 représentant de chaque pouvoir organisateur
- 1 second représentant pour les pouvoirs organisateurs dont les écoles comptent de 250 à 500 élèves
- 1 troisième représentant pour les pouvoirs organisateurs dont les écoles comptent de 501 à 2 000 élèves
- 1 quatrième représentant pour les pouvoirs organisateurs dont les écoles comptent au-delà de 2 000 élèves
- Tous les directeurs de l'entité (avec voix consultative)

**On veillera à la représentation de l'enseignement spécialisé**

# Accompagnement des P.O.

## MISSIONS PRINCIPALES

### Le Conseil d'entité a les compétences pour :

- Faciliter les relations entre pouvoirs organisateurs et établissements d'enseignement
- Echanger les expériences et stratégies utilisées dans l'organisation pédagogique, administrative, parascolaire
- Mettre en place les moyens et construire les processus nécessaires pour atteindre les objectifs du cadre général précisé aux articles 3 et 4 du Décret du 14/03/95
- Procéder à des bilans et à des évaluations qu'il transmet ensuite au Conseil de zone concerné.
- Favoriser l'émergence, en fonction des besoins, de propositions et de demandes à destination des Conseils de zone
- Permettre la concertation sur la programmation d'écoles ou d'implantations
- Permettre la concertation sur l'organisation des cours de langue moderne
- Adopter son ROI ou celui défini par l'organe de représentation et de coordination des Pouvoirs Organisateurs
- Utiliser le reliquat (primaire) et les mi-temps (maternel) + modification éventuelle de cette répartition (motifs pédagogiques); (après concertation au sein de l'ORCE)
- Organiser la concertation lorsqu'elle se réalise éventuellement au sein de l'Entité
- Faire application de la priorité " entité " selon l'ordre d'ancienneté
- Pour les nouveaux projets d'immersion : émettre un avis quant au cahier des charges
- Emettre un avis pour les PO ayant introduit une demande de restructuration.